

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN
MRC DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 788

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 748

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE suivant l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil et que l'article 5 de la même loi prévoit que la rémunération peut être indexée à la hausse;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 11 mars 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 11 mars 2025 et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Val-Morin adopte le règlement numéro 788 intitulé « Règlement sur le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement numéro 748 » et qu'il est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 748.

Article 3 Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élues et élus municipaux de la Municipalité de Val-Morin, le tout à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour les exercices financiers suivants.

Article 4 Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 29 021.56 \$ pour l'exercice financier de l'année 2025, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Article 5 Rémunération du maire suppléant

Une rémunération additionnelle de 15 \$ par jour de calendrier est accordée en faveur du maire suppléant. Si le maire suppléant doit présider une séance de conseil, un montant de 200 \$ lui sera versé pour cette séance. (Amendé par règlement 810)

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période, en lieu et place de la rémunération de conseiller.

Si le maire suppléant doit remplacer le maire pour une situation d'urgence, dans cette situation le maire suppléant aura droit, dès la première journée et pour toutes les journées où il occupera cette fonction, à une somme égale à la rémunération du maire en lieu et place de la rémunération de conseiller.

Article 6 Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 9 740.48 \$ pour l'exercice financier de l'année 2025, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération de ces membres du conseil sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Article 7 Allocation de dépense

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, sous réserve du montant du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépense prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Le montant prévu au premier alinéa est ajusté conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Article 8 Indexation

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, de 2.5 %.

Malgré le pourcentage d'indexation prévu au premier alinéa, si l'indice des prix à la consommation pour le Canada émis par Statistiques Canada pour le mois de septembre dépasse le pourcentage d'augmentation précité, la rémunération globale est ajustée à la hausse selon l'indice précité.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et rétroagit à la première période de paie de l'exercice financier pour lequel il est adopté.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU
8 avril 2025

Donna Salvati, mairesse

Caroline Nielly, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion :	11 mars 2025
Adoption du projet de règlement :	11 mars 2025
Avis public publié dans les journaux :	12 mars 2025
Adoption du règlement :	8 avril 2025
Avis public d’entrée en vigueur :	10 avril 2025